



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2023_021

Séance du 10 mars 2023

Le 10 mars deux mille vingt-trois à 13h30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Nombre d'administrateurs en exercice : 20

Date de l'envoi de la convocation le 15/02/2023

Etaient présents :

ASTRUC Alain, Maire de Peyre en Aubrac ; **BOUNIOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **SAINT-LEGER Francis**, Président de la CC Randon-Margeride ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Mesdames : **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Etaient excusés :

Messieurs : **BAYLE Régis**, Conseiller régional de la Région Occitanie ; **BEAURY Pascal**, Maire de Mont-Lozère et Goulet ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Massegros Causses Gorges.

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher ; **MAILLOLS Aurélie**, Conseillère régionale de la Région Occitanie.

Monsieur **JACQUES Jérôme** donne pouvoir à Monsieur **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Assistaient également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion et Messieurs **SCHREINER Bruno**, Adjoint de Direction et **SCHWANDER Marc**, payeur départemental.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur **ITIER Jean-Paul**, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

RENOUVELLEMENT ADHESION DU CONSEIL REGIONAL INSTANCES MEDCIALES

Le Président présente à l'assemblée :

Le cadre du socle commun et secrétariat du Conseil Médical pour la Région Occitanie :

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 a impacté l'activité des Centres de Gestion en élargissant leur champ d'actions et en instaurant à l'article 23 de la loi n°84-53 un ensemble de missions insécables dont les collectivités non affiliées peuvent bénéficier par convention.

Désormais, l'article L452-39 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités non affiliées au Centre de gestion de leur ressort peuvent par délibération demander à bénéficier d'un ensemble de missions :

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.

Le Conseil Régional Languedoc-Roussillon s'est rapproché de nous afin d'adhérer au socle commun de missions pour les agents relevant du département de la Lozère.

En contrepartie du bénéfice de cet ensemble de missions indivisibles, le Code général de la Fonction Publique (en son article L452-26) et la loi n°88-13 (en son article 48) prévoient pour ces collectivités non affiliées :

Le versement d'une contribution dans la limite d'un taux maximum fixé à 0.20% de la masse salariale et du coût réel des missions.

La contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

L'adhésion au socle commun de compétences pour les collectivités non-affiliées doit se faire par le biais d'une convention avec le Centre de Gestion pour les agents affectés sur le territoire de la Lozère.

Le Conseil Régional a émis le souhait de conventionner avec le CDG48 pour assurer la gestion du Conseil Médical pour le 1^{er} semestre 2023.

La convention actuelle établie par renouvellement, pour la mise en place du Conseil Médical en 2022, arrive à échéance au 31/12/2022 avec un taux de contribution qui était fixé à 0.14% de la masse salariale concernée.

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** le renouvellement du conventionnement, avec la région du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 (six mois) incluant le secrétariat du Conseil Médical : les conditions financières seront provisoirement identiques (contribution de 0.14% de la masse salariale) avec une clause de réévaluation qui intégrera notamment l'évolution des missions fixées par le décret et un bilan du précédent conventionnement.
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention pour le 1^{er} semestre 2023.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le renouvellement du conventionnement, avec la région du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 (six mois) incluant le secrétariat du Conseil Médical : les conditions financières seront provisoirement identiques (contribution de 0.14% de la masse salariale) avec une clause de réévaluation qui intégrera notamment l'évolution des missions fixées par le décret et un bilan du précédent conventionnement.
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention pour le 1^{er} semestre 2023.

Pour extrait conforme,
Mende, le 10 mars 2023


Le secrétaire de séance,

Jean-Paul ITIER



Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.